

TRAVAUX PUBLICS

OPINIONS LÉGALES

février 1905 - décembre 1905

P28/G2,9

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 6 Février 1905

C O P I E

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis,

Cher Monsieur:-

Vous m'avez fait demander, hier, par le
téléphone:

1o Si les manufactures ou propriétés exemptes de taxes devaient être portées au rôle d'évaluation, au nombre des biens imposables?

2o Ces propriétés ou manufactures non imposables servent-elles de base au pouvoir d'emprunt de la Ville?

En réponse à la première question, je vous référerai à la section 4498 de l'Acte des Corporations de Ville qui stipule qu'il est du devoir des évaluateurs en charge de faire l'évaluation des biens imposables ainsi que leur valeur annuelle.

Les Manufactures ou propriétés exemptes de taxes sont-elles des biens imposables?

La section 4500, paragraphes 1, 2, 3, 4 & 5 définit quels sont les biens non imposables. Ce sont les propriétés appartenant à Sa Majesté, celles occupées par le Gouvernement Fédéral, celles qui appartiennent à des Fabri-

P28/G2,9

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

ques, etc., les cimetières, etc., les propriétés de Compagnies de Chemin de Fer subventionnées par le Gouvernement Provincial.

Les manufactures et les propriétés doivent indubitablement être évaluées au rôle d'évaluation, car aux termes de la loi 4 Ed VII, ch. 57, s. 66b, déclare que l'exemption de taxes accordée soit en vertu d'une loi, soit par une résolution ou un règlement de la Ville à une personne, société, compagnie ou corporation, ne comprend pas les taxes ou contributions foncières spéciales ni la taxe ou le prix de l'eau.

Les manufactures ou propriétés exemptes de taxes sont donc assujetties aux taxes spéciales et par conséquent cotisables. Il faut en conséquence qu'elles soient portées au rôle d'évaluation.

A la seconde question: Aux termes de la Section 33 de la Charte de la Ville de St-Louis, la dette de la Ville ne doit en aucun temps excéder 15c/o de la valeur cotisée de la propriété foncière de la Ville.

Or, ces manufactures ou propriétés sont assujetties aux cotisations spéciales. Par conséquent, elles représentent une valeur cotisée et servent de base au pouvoir d'emprunt de la Ville.

Je demeure

Votre bien dévoué,

(Signé) Frs. Jos. Bisailon.-

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

11 1/2 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 6 Février, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur,

Vous m'avez fait demander, hier, par le téléphone;

1o Si les manufactures ou propriétés exemptes de taxes devaient être portées au rôle d'évaluation au nombre des biens imposables ?

2o Ces propriétés ou manufactures non imposables servent-elles de base au pouvoir d'emprunt de la Ville ?

En réponse à la première question, je vous refererai à la section 4498 de l'acte des Corporations de Ville qui stipule qu'il est du devoir des évaluateurs en charge, de faire l'évaluation des biens imposables ainsi que leur valeur annuelle.

Les manufactures ou propriétés exemptes de taxes sont-elles des biens imposables ?

La section 4500, paragraphes, 2, 3, 4 et 5, définit quels sont les biens non imposables. Ce sont les propriétés appartenant à Sa Majesté, celles occupées par le Gouvernement Fédéral, celles qui appartiennent à des Fabriques, etc., les cimetières, etc., les propriétés de Compagnies de chemin de Fer subventionnées par le Gouvernement Provincial.

C'est tout.

Les manufactures et les propriétés doivent in-
subitamment être évaluées au rôle d'évaluation, car aux ter-
mes de la loi 4 Ed. VII, ch. 57, s 66b, déclare que l'exemp-
tion de taxes accordée soit en vertu d'une loi, soit par une
résolution ou un règlement de la Ville à une personne, société,
compagnie ou corporation, ne comprend pas les taxes ou con-
tributions foncières spéciales ni la taxe ou le prix de l'eau.

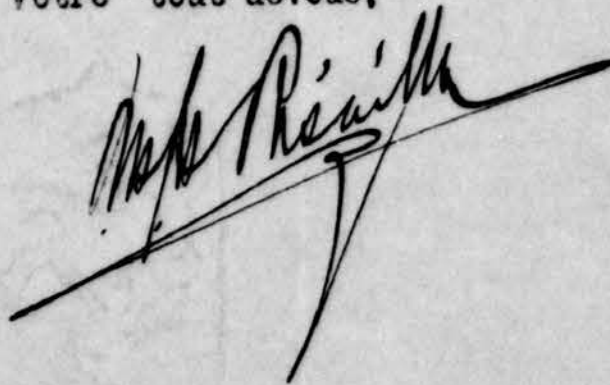
Les manufactures ou propriétés exemptes de
taxes sont donc assujetties aux taxes spéciales et par consé-
quent cotisables. Il faut en conséquence qu'elles soient por-
tées au rôle d'évaluation.

A la seconde question:- Aux termes de la sec-
tion 33 de la Charte de la Ville de St Louis, la dette de la
ville ne doit en aucun temps excéder 150/o de la valeur co-
tisée de la propriété foncière de la Ville.

Or, ces manufactures ou propriétés sont as-
sujetties aux cotisations spéciales. Par conséquent elles re-
présentent une valeur cotisée et servent de base au pouvoir
d'emprunt de la Ville.

Je demeure

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 17 Février, 1905.

A Son Honneur le Maire et à
Messieurs les Conseillers de la
Ville de St-Louis.

Messieurs:-

Vous me demandez, par l'entremise de Monsieur le secrétaire, mon opinion sur les questions suivantes:

- 1^o La Ville a-t-elle, aux termes de sa Charte, le droit de construire un égout jusqu'à la Rivière des Prairies ?
- 2^o A-t-elle le droit d'égoutter dans la Rivière des Prairies sans écurer ses eaux ?
- 3^o La Ville pourra-t-elle taxer les propriétaires de chaque côté, sans entente préalable avec eux ?
- 4^o Au cas où la Ville pourrait construire cet égout, est-ce que les montants nécessaires aux dits travaux pourront être empruntés sans se servir de son pouvoir d'emprunt ? sans affecter son pouvoir d'emprunt, ces montants étant remboursables par les propriétaires .
- 5^o Quelle sera la procédure à suivre et les arrangements à faire avec les municipalités où le dit égout passera ?
- 6^o L'intervention de la Législature sera--t-elle nécessaire ?
- 1^o Aux termes de sa Charte, s. 20, de la loi 60 Vict. ch. 61

la Ville est autorisée à conclure des arrangements spéciaux avec aucune Municipalité, afin de s'assurer pour une période déterminée, un débouché pour le drainage des égouts de la Ville, moyennant compensation par arrangements à l'amiable ou par arbitrage jusqu'à la Rivière des Prairies.

2o Aux termes de la même s. 20, V. 60, ch. 64, la Ville a le droit de construire un égout collecteur pour conduire la matière drainée au point le plus convenable de la Rivière St-Laurent ou de la Rivière des Prairies, au travers d'une municipalité quelconque, excepté la Cité de Montréal, en payant pour ce faire toute compensation raisonnable à être fixée par des arbitres; mais je dois ajouter que la clause contient une condition préalable à l'exercice de ce droit. En effet l'exercice du droit de construire tel égout collecteur est assujéti à la condition que le débouché aura été refusé par la Cité de Montréal ou par d'autre municipalité.

Je crois qu'avant d'autoriser la construction d'un tel égout vers la Rivière des Prairies, il serait prudent de faire constater le refus de la Cité de Montréal à donner ou continuer à donner le débouché des égouts de la Ville dans ceux de la Cité de Montréal.

La Ville ne peut procéder à l'exécution de travaux de drainage publics ou privés avant d'en avoir soumis les plans au Conseil d'Hygiène et d'avoir obtenu son approbation. S, 42, de la loi d'Hygiène de Québec, 1901.

3o Aux termes de la même clause, la Ville a le droit de faire contribuer les propriétaires de même que les Municipalités qui se serviront du dit égout collecteur, dans

la proportion du coût de la construction et de l'entretien du dit égout.

40 Aux termes de la s. 33, 4 Ed. VII, amendant les lois antérieures à ce sujet, tous montants remboursables par les propriétaires ou les Municipalités pour la construction du dit égout ne font pas partie de la dette de la Ville et par ce fait même n'affectent pas son pouvoir d'emprunt.

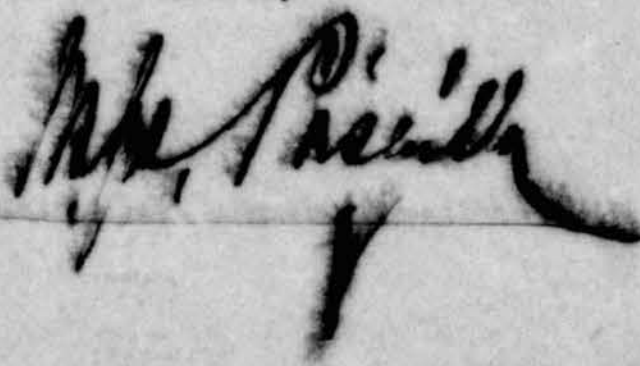
50 La procédure à suivre vis-à-vis des propriétaires et des Municipalités est simple; Si la Ville ne peut pas s'entendre à l'amiable avec ces Municipalités et les propriétaires qui se servent de l'égout, il s'agirait de répartir la proportion due par chacun, et aux termes de la Charte, la Ville a le droit de contraindre ces Municipalités ou ces propriétaires qui feront usage de l'égout, à payer la Ville.

60 Je ne crois pas que l'intervention de la Législature soit nécessaire, à moins que la Ville voudrait contraindre même les propriétaires et les Municipalités qui ne se servent pas de l'égout à les payer.

Il faudrait alors demander de plus amples pouvoirs.

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 et 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 17 Février 1905

A Son Honneur le Maire
et à MM. les Conseillers
de la Ville de St. Louis.

Messieurs:-

Monsieur le Secrétaire m'a demandé, de votre part, si le Conseil peut refuser des transferts de licences.

Aux termes de la Section 36, sous-section 2, il est décrété que si la personne munie de la licence quitte sa maison ou meurt, avant l'expiration de cette licence, ses représentants ou lui-même, suivant le cas, peuvent faire le transfert à une autre personne; cependant, aux termes de la sous-section 3, dans le cas de cession de biens ou de décès de la personne licenciée, nul transfert d'une licence ne peut être fait, avant 40 jours de la date de l'octroi de la licence, par le Percepteur du Revenu de la Province.

Aux termes de la section 38, le transfert d'une licence peut aussi avoir lieu dans le cas où la personne licenciée désire transporter sa licence, dans une autre partie de la Municipalité, pour laquelle il l'a obtenue. -

Dans tous les cas, aux termes de la section 36, le cessionnaire est obligé de fournir au Percepteur du Revenu de la Province le certificat que le porteur de la licence était lui-même tenu de fournir. -

Aux termes de la section 18, l'octroi ou le

refus du certificat reste toujours à la discrétion du Conseil,
sauf dans les cas prévus par l'article 22 et qui se rapportent
(A) aux mauvaises mœurs, (B) à une condamnation antérieure;
(C) A une opposition de la majorité des électeurs; (D) A une
condamnation antérieure, pour contrebande.

J'ai l'honneur d'être

votre bien dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. B. Smith', written over a horizontal line.

Bisaillon & Brossard
 AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
 ARTHUR BROSSARD, LL. B.
 HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
 Montréal, le 20 Mars, 1905.

A Son Honneur le Maire et à
 Messieurs les Conseillers de la
 Ville de St-Louis.

Messieurs:-

Vous avez passé une résolution aux fins d'accorder \$200.00 par année à un Cercle de jeunes gens, pour des fins littéraires, d'éducation et d'amusements, sous réserve du pouvoir du Conseil de faire telle gratification.

Vous me demandez si la Corporation a le pouvoir de créer un don de cette nature.

Je dois vous dire qu'après avoir examiné la question, j'en suis venu à la conclusion que la Corporation n'est nullement autorisée, par sa Charte, à faire ou créer une gratification de cette nature et que, par conséquent, la résolution que vous avez passée à cette fin est illégale.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 23 Mars, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si la Ville de St-Louis avait le droit de réglementer la tenue des salles publiques de billards, de pools, quilles, de manière à ce qu'elles soient fermées le dimanche et à certaines heures fixées par le Conseil, les jours de semaine.

Aux termes de la section 6, ss.9f, de la loi 63 Vict. ch. 54, amendant la Charte de la Ville de St-Louis, le Conseil a obtenu de la Législature le pouvoir de restreindre, réglementer ou prohiber la tenue de salles publiques de billards, de tables de trous-madame, ou autres établissements semblables.

J'ajouterai qu'aux termes de la section 11, ss.44a, de la loi 63 Vict. ch. 54, le Conseil est également autorisé par la législature, à passer tous règlements pour assurer l'observance convenable du dimanche.

Je crois donc que sous l'autorité de ces lois, le Conseil peut, dans le premier cas, pour la bonne observance du dimanche, prohiber la tenue de ces salles publiques de billards, de quilles ou de fermer tous autres établissements semblables.

Quant au second cas, il présente peut-être quelque

difficulté , mais si le Conseil juge que ces établissements donnent lieu à des désordres, il n'y a pas de doute que cela devient une affaire de police et que le conseil peut la prohiber ou en réglementer l'exercice pendant les heures qu'il jugera convenables .

J'ajouterai , en rapport à la tenue de ces salles le dimanche , qu'aux termes de la section 313 de la Loi des Licences , aucun propriétaire d'hotel ou de restaurant ayant dans son établissement des tables de billards ne doit permettre d'y jouer pendant la journée du dimanche et il doit , durant ce temps , tenir fermée la salle où se trouvent ces tables sous peine d'une mande de \$30 pour la première offense et de \$100 pour chaque offense subséquente .

Votre tout dévoué ,



P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11417 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 29 Mars 1905

M. A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis le règlement No. 76, accordant un bonus et une exemption de taxes à la Compagnie "John W. Peck. Limitée" dans lequel il est stipulé que "si la Compagnie remplit toutes et chacune des conditions mentionnées, dans le règlement, la Corporation de la Ville de St Louis versera entre les mains de la dite Compagnie, les sommes suivantes, savoir: A la fin de la première année d'opération, \$2000 et à la fin de chaque année subséquente \$1000. et ce, durant l'espace de 19 ans". -

Vous me demandez si l'obligation contractée par la Ville, en vertu de ce règlement, forme partie de la dette. -

REPONSE :-

D'abord, cette obligation est successive et conditionnelle; aux termes du règlement, la Ville ne s'engage à payer qu'en autant que la Compagnie remplit toutes et chacune de ses obligations.-

L'octroi ne devient exigible et, par conséquent, une dette, que lorsque la Compagnie a justifié à la fin de chaque année qu'elle a rempli toutes et chacune des obligations, auxquelles elle s'est engagée; ce n'est qu'après l'opération de l'année et après avoir donné la valeur convenue,
que

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

que la Compagnie devient créancière et la Ville débitrice de la somme de \$1000.00 .

Ce cas est identique à celui où une Ville s'engage à payer tant par année, pour l'approvisionnement de l'eau ou de la lumière, dont les auteurs parlent en ces termes: " If a city enters into a contract for lighting its streets "for a term of years", the agreed price therefore to be paid "monthly, and the sum payable in any one year is not in excess "of the limitation. The contract is not prohibited, although "the sum payable during the whole term may be in excess of the "authorized amount of indebtedness". -

Mais il y a plus; aux termes de l'article 9, il est stipulé que le montant de l'octroi annuel à être payé à la Compagnie, sera prélevé et pris à même le fonds général de la Ville. -

Il est de principe généralement admis que les obligations qui doivent être soldées à même les revenus généraux, ne forment pas partie de la dette, à moins d'une stipulation spéciale de la Charte, à cet effet. -

La Charte de la Ville de St-Louis, telle qu'amendée par la loi 4 Ed. VII, Chap. 53, Sec. 10, décrète que la dette de la Ville ne devra, en aucun temps, excéder 150/o de la valeur cotisée de la propriété foncière de la Ville. -

Il n'est nulle part stipulé que les obligations ou dépenses courantes imputables aux revenus feront partie de la dette; par conséquent, la somme de \$1000. que la Corporation s'est engagée à payer à la fin de chaque année, ne diffère pas de la dépense qu'elle assume au commencement de chaque année, et pour laquelle, elle vote des appropriations, à même le revenu, pour son corps de police, son corps de pompiers, la réparation de ses trottoirs ou de ses rues, en un mot, pour toutes les dépenses courantes et générales de l'année. -

Dans la détermination des montants qui lui sont nécessaires, pour faire face à l'administration, elle tient compte de ce qu'elle a à payer, à même ce qui est perçu ou reste à percevoir, pour former le fonds général de la Corporation. -

Ce principe est conforme à tous les auteurs les plus récents. -

SMITH - The Modern Law of Municipal Corporation.

DILLON - On Municipal Corporation rapporte une décision de la Cour d'Appel qui résume la doctrine et que je crois intéressant de vous citer. -

"Appeal of City of Erie, 91 Pa St 398. In giving the opinion of the Court, Gordon J., quotes the following "from Grant vs Davenport, 36 Iowa , 396: " When a contract made "by a municipal corporation pertains to its ordinary expenses, "and is, together with other like expenses, within the limit of "its current revenues and such special taxes as it may legally "and in good faith intends to levy therefor, such contract "does not constitute the incurring of indebtedness within the "meaning of the constitutional provision limiting the power "of municipal corporations to contract debts". And adds: "This "we hesitate not to say, is a sound constitutional interpretation, and in a similar case might well be adopted in the "construction of our own Constitution. If the contracts and "engagements of municipal corporations do not overreach their "current revenues, no objections can lawfully be made to "them, however great the indebtedness of such municipalities "may be; for in such case their engagements do not extend "beyond their present means of payment, and so no debt is "created". So a contract entered into by a city for the
building

"building of a sewer, whereby the contractor agrees to accept,
"in full satisfaction for the whole work, certificates of as-
"essment made upon the property adjacent to the sewer, held
"not to create a debt against the city, and so not to be within
"the constitutional prohibition. Davis vs Desmoines, 71 Iowa,
500". -

Vous avez attiré mon attention sur un jugement
de la Cour de Circuit du comté de Shefford, rendu le 5 Janvier
dernier par l'Honorable Juge Lynch, dans la cause de MCGUIRE
vs THE TOWN OF WATERLOO, dans laquelle, m'avez vous dit, l'Ho-
norable Juge Lynch aurait exprimé l'opinion qu'une dette con-
tractée pour payer les dépenses ordinaires de la Ville, devait
entrer dans les limites du pouvoir d'emprunt. -

J'ai examiné depuis attentivement le rapport de
cette cause, et j'ai surtout consulté la Charte de la Ville
de Waterloo. -

Il apparait, d'après le rapport de la cause,
que le montant que l'Honorable Juge inclut dans la dette de la
Ville est celui d'un emprunt fait par règlement, - le règle-
ment No. 37, pour rencontrer les dépenses ordinaires. -

Nous ne sommes déjà plus en présence du cas qui
nous occupe, puisqu'il s'agit d'un règlement d'emprunt, pour
payer les dépenses ordinaires. -

Un emprunt, sans aucun doute, constitue une det-
te, puisque d'après l'interprétation générale, la dette d'une
ville s'estime surtout par les emprunts, soit par obligations,
par bons ou débentures; mais il y a plus; c'est que par la
Charte de la Ville de Waterloo, 54 Vict., Chap. 85, Sec. 31,
il est décrété que pour prélever les deniers dont le Conseil
de Ville a besoin, pour faire face aux dépenses de l'adminis-
trations, exécuter les améliorations publiques, remplir
les

obligations contractées, tant par la Corporation du Village de Waterloo que par la dite Ville ou celles auxquelles il peut, de quelque façon que ce soit, être tenu, de même que pour solder les dettes qu'il peut faire, le dit Conseil de Ville ne peut prélever annuellement au-delà d'un centin et demi par piastre, sur les immeubles, et ce prélèvement doit être fait, chaque année, au moyen d'un règlement.

Il y a donc, pour la Ville de Waterloo, une disposition qui déclare spécialement que les dépenses d'administration font partie de la dette, puisqu'elles doivent faire l'objet d'un règlement, qui taxe la propriété, jusqu'à concurrence de un centin et demi dans la piastre. -

L'Honorable Juge, devant la disposition si claire de la Section 31 de la Charte de Waterloo, pouvait difficilement, malgré les hésitations qu'il a éprouvées, en venir à une autre conclusion. -

Il n'en est pas de même, pour la Ville de St-Louis et je conclus que la somme de \$1000, accordée par la Ville à la Compagnie "John W Peck Limitée" pendant l'espace de 19 ans, à la fin de chaque année, ne forme pas partie de la dette de la Ville.

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
 AVOCATS

P. J. BISAILLON, C. R.
 ARTHUR BROSSARD, LL. B.
 HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
 Montréal, le 31 Mars, 1905.

A Son Honneur le Maire et à
 Messieurs les Conseillers de la
 Ville de St-Louis.

Messieurs:-

En 1905, Edouard Delorme a fait une convention avec la Ville de St-Louis, sous seing privé, par laquelle il s'est engagé à faire l'enlèvement de tous les déchets domestiques, des immondices et des animaux morts, dans la Ville de St-Louis, suivant des spécifications approuvées par les parties.

Comme garantie de sa bonne foi pour l'exécution de son marché et contrat, Delorme a déposé la somme de \$100 entre les mains de la Ville.

Mr Delorme aurait, paraît-il, fait un contrat à perte et il se déclare incapable de continuer et propose de résilier son contrat.

On me demande si, dans ces conditions, la Ville peut confisquer le dépôt de \$100.

Il n'y a pas de doute, dans mon opinion, que la Ville a un droit indéniable au dépôt dès que le déposant se déclare incapable d'exécuter son contrat.

On me demande aussi si la Ville sera justifiable de lui remettre ce dépôt.

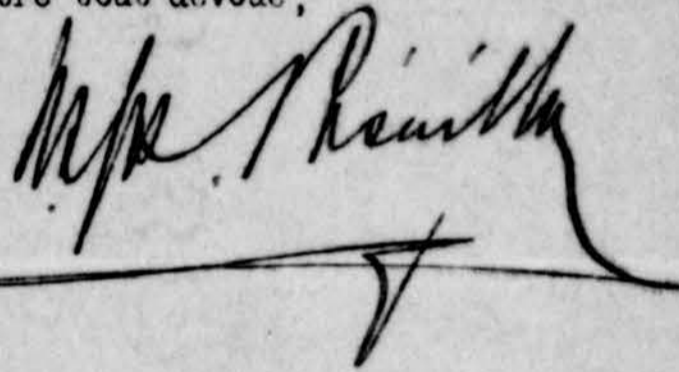
P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Etant donné les termes dans lesquels le dépôt a été fait, savoir, "pour garantir de la bonne foi de Delorme pour l'exécution de son contrat", je crois que si le Conseil était satisfait que Mr Delorme ne peut remplir son contrat pour des raisons valables et jugées telles par le Conseil, ce dernier pourrait lui faire remise de la somme. C'est au Conseil à juger si Mr Delorme est de bonne foi quand il déclare qu'il ne peut plus continuer son contrat.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



M. P. Rivest

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 22 Avril, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

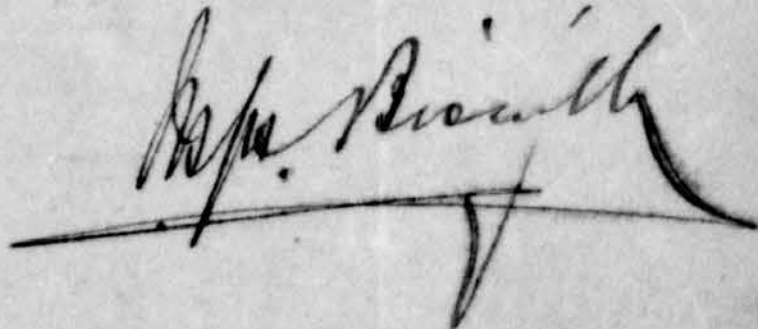
Cher Monsieur:- re Mélanda vs Ville St-Louis:-

J'ai beaucoup de satisfaction à porter à la connaissance du Conseil que la Ville de St-Louis a gagné sa cause dans cette affaire.

Il s'agissait dans cette cause d'une réclamation de \$1975, pour dommages résultant d'une chute que Madame Mélanda avait faite sur le trottoir de la rue Comte, dans laquelle elle s'était brisé la jambe.

La Cour a considéré que le trottoir était en bon ordre et que le verglas qui s'y était répandu dans la journée du 25 Novembre, résultait de causes climatiques incontrôlables. Le juge Curran a, en conséquence, débouté l'action.

Votre tout dévoué,



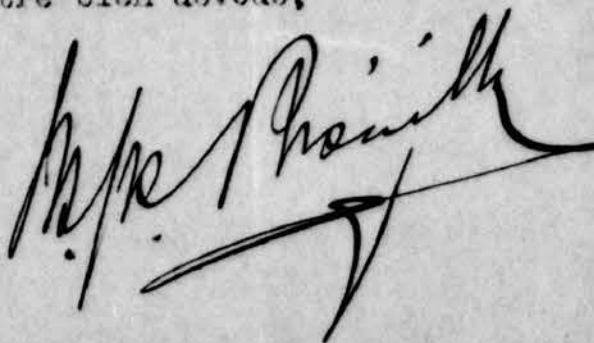
Bisailon & Brossard
AVOCATSF. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*
Montréal, 1er Mai 1905A SON HONNEUR LE MAIRE
ET A MM. LES CONSEILLERS
DE LA VILLE ST. LOUIS.

Messieurs,

Son Honneur le Maire Plouffe me demande si, dans le cas de Vaillancourt, le Conseil pouvait prendre en considération l'opposition signée par la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouve le magasin de M. Vaillancourt, si la requête signée par eux n'avait pas été produite avant ce jour, premier de Mai 1905. -

Aux termes de la section 17 de la loi des Licences cette requête signée par la majorité des électeurs résidents doit être produite entre les mains du greffier, avant le jour fixé pour la prise en considération du certificat et je considère que si elle ne l'a pas été, avant le jour fixé, le Conseil n'est pas obligé de la prendre en considération.

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 11 Mai, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous savez que la Cie Water & Power a poursuivi la Ville de St-Louis pour faire déclarer que la Cie avait le droit de charger pour les water-closets de toutes personnes occupant un logement, sans exception, comme à Montréal, pour ceux qui ne paient qu'un loyer de \$150 et au-dessous.

Il y a quelque temps, Mr Desrochers m'a fait part que la Cie de l'eau faisait fréquemment des excavations dans les rues de la ville, sans se conformer aux règlements et au contrat intervenu entre la Ville et la Cie et, ce midi, Mr Desrochers m'a informé que la Cie était à faire des travaux dans la rue St-Laurent, pour poser l'eau en face de la propriété de The Royal Screw Co. sans avoir donné à la Ville l'avis requis par l'article 2 du contrat intervenu entre elle et la Cie. Cet article se lit comme suit:

"Before proceeding to work in any place in the Municipality, the Company shall cause to be served upon the Corporation at least eight days in advance, a written notice, mentioning upon which roads, streets alleys or public places such work is to be done; and within this delay the Corporation shall cause to be made by its engineer at the expense of the Company a pro-

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

"ces-verbal of the condition of the places where said Company
"intends to work and after the works are completed, the company
"shall restore with all possible despatch to the satisfaction of
"the said engineer, the roads, streets, alleys and public places
"to the condition they were in before such works were begun".

Les ouvrages que fait la Cie, sans se conformer à l'avis ci-dessus et sans contrôle par l'ingénieur de la ville, ont pour effet d'endommager considérablement les rues.

Je suis d'opinion que la ville ne devrait pas permettre à la Cie dans aucun cas, de faire des travaux dans les rues sans observer les formalités auxquelles elle est tenue par l'article ci-dessus cité et que nous devrions l'empêcher, par injonction, de forfaire à ses obligations.

Il est temps plus que jamais, à mon avis, de montrer à la Cie qu'elle a des devoirs à remplir vis-à-vis de la ville aux termes de son contrat, surtout lorsqu'elle se prévaut de certaines ambiguïtés dans le contrat pour taquiner la ville.

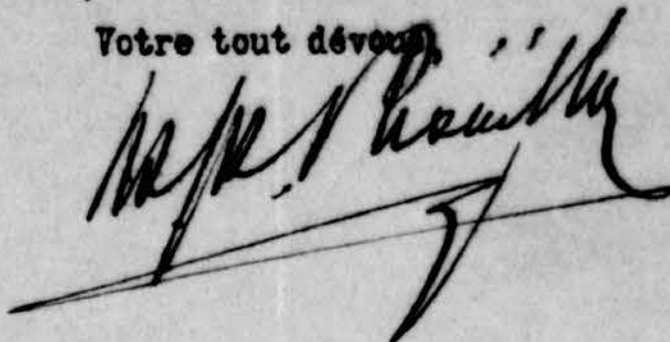
Ce midi, j'aurais été disposé à prendre une injonction mais j'ai appris par votre téléphone que c'était à votre demande que la Cie était allé faire des travaux sur la rue St-Laurent. Je n'ai pas cru, dans les circonstances, devoir procéder.

Je vous expose tout ceci pour en arriver à vous dire qu'il serait mieux pour la Corporation, soit par ses échevins ou par vous-même, de ne pas intervenir au nom d'aucun citoyen auprès de la Cie et requérir aucun ouvrage. Ceux qui ont besoin de l'eau devraient en faire la demande individuellement afin de laisser les mains libres à la Corporation pour se prévaloir de

ses droits et agir quand la Cie n'exécute pas ses obligations.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. P. Lavigne', written over a horizontal line.

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 19 Mai, 1903.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:- re Exprop. coin ouest Ave Parc & Mont-Royal:-

Un Monsieur Constantineau est propriétaire du terrain situé au coin de l'avenue du Parc et de l'Ave Mont-Royal. Cette propriété a sa façade sur l'Avenue Mont-Royal.

Aux termes de la loi que nous avons fait passer en 1903, 3 Ed. VII, ch. 67, s. 41-1, il est décrété que "sur l'Ave du Parc, entre l'Ave Mont-Royal et l'Ave du Parc, tous les bâtiments et les maisons devront être construits en brique et en pierre solide, avec façade en brique pressée, et à pas moins de deux étages et demi de hauteur et à pas moins de 10 pieds de retraite de la ligne homologuée". Et la loi ajoute que "dans le but de satisfaire aux prescriptions de la section précédente, le conseil pourra acheter ou acquérir tous bâtiments, maisons ou constructions quelconques déjà érigés sur l'Ave du Parc, soit par arrangement à l'amiable fait entre la Ville et les propriétaires, ou par expropriation".

La propriété en question n'a qu'une façade d'environ 25 pieds.

La Ville a, d'après ce que je comprends, donné avis d'expropriation à Mr Constantineau.

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

On me demande si, dans le cas où la Ville procéderait à l'expropriation dans le but d'obliger Mr Constantineau à construire en brique ou en pierre solide, etc, suivant les termes de la loi, elle pourra permettre à Mr Constantineau de construire dans la ligne homologuée au lieu de le faire à 10 pieds de retraite sur l'Ave du Parc.

Je dois dire que la loi est formelle et ne prête à aucune ambiguïté. Il est bien loisible à la Ville de ne pas procéder à l'expropriation des bâtiments et du terrain pour atteindre le but fixé par la section 44-1, mais du moment que la Corporation met Constantineau dans l'obligation de reconstruire il doit se conformer à la loi, c'est-à-dire bâtir en pierre ou brique solide et à 10 pieds de retraite de l'Ave du Parc.

Vous remarquerez que la loi ne parle pas seulement de la façade mais qu'elle insiste tous les bâtiments.

Si c'est l'intention de la Ville de faire une exception pour les coins de rue, il faudra faire amender la loi car je ne vois pas d'autre alternative.

Votre tout dévoué



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11717 côté de la Place d'Armes
Montréal, le 20 Mai, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Messieurs:-

re Bill The Montreal Park & Island Ry:- En conformité des instructions que j'ai reçues de la votre Conseil, je suis allé à Ottawa, devant le Comité des Bills des Chemins de Fer, pour empêcher la Cie du Parc et de l'Ile de Montréal, d'obtenir le pouvoir qu'elle demandait de se servir de n'importe quelle rue de la Municipalité pour y opérer son système de chars électriques et même installer dans les limites de la Municipalité, tous bâtiments ou usines nécessaires à l'exploitation de la Cie et ce, sans aucune permission de la Corporation.

J'ai maintenant l'avantage de vous informer que j'ai réussi, avec le concours des autres Municipalités, à faire modifier le Bill, de manière à ce que cette compagnie ne puisse exercer ces pouvoirs sans obtenir, au préalable, la permission du Conseil, exprimée par règlement.

Lorsque le Bill est venu pour une seconde fois devant le Comité des Chemins de Fer, modifié comme ci-dessus, il a été rejeté en entier.

re Bill du Canadian Light & Power Co:- Conformément à vos instructions, je suis aussi allé à Québec, pour combattre le

P28/G2,9

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

Bill du Canadian Light & Power Co., qui demandait à entrer dans toutes les Municipalités, poser des poteaux et des fils, en dessus ou en dessous des rues, sur un simple avis de 30 jours, au Conseil de ces Municipalités.

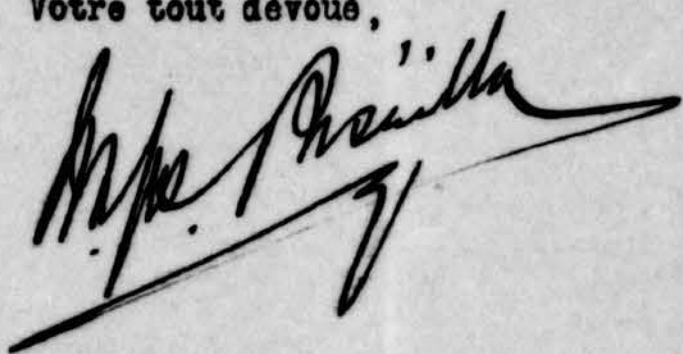
Malgré les efforts combinés de la Ville et des autres Municipalités, le Bill passa devant le Comité des Bills Privés et l'Assemblée Législative.

Mais je suis heureux de vous annoncer que nos efforts furent couronnés de succès devant le Conseil Législatif. Ce dernier se déclara pour l'autonomie des Municipalités et rejeta la demande de la Canadian Light & Power Co.

De sorte que le Bill reste dans la même position dans laquelle nous l'avions mis l'année dernière et cette Cie ne pourra exercer aucun de ses pouvoirs dans la Municipalité sans avoir au préalable, obtenu la permission du Conseil, exprimée par règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 22 Mai, 1906.

Mr J. H. Olivier, N, P.,
En ville.

Cher Monsieur:-

Vous me demandez si les signatures du Requérent demandant confirmation du certificat de licence, de même que les signatures de ceux qui s'opposent à telle confirmation, doivent être attestées sous serment.

Réponse: La requête pour confirmation du certificat doit être signée par le nombre d'électeurs requis par la loi soit qu'il s'agisse d'une licence d'auberge ou d'une licence de magasin.

La requête de l'opposition doit aussi être signée par la majorité des électeurs municipaux, résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer.

Or, le Conseil ne peut prendre en considération l'une ou l'autre de ces requêtes si ces signatures n'offrent prima facie un caractère d'authenticité, et ce caractère ne saurait exister que par l'attestation sous serment de celui devant qui les signatures ont été apposées sur la requête, dans l'un ou l'autre cas.

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon

Je dois vous dire que quant à moi, je ne vois aucune objection au changement suggéré.

En second lieu, Mr Macpherson s'objecte à la clause qui se trouve au bas de la page 2 du projet et qui se lit comme suit:

"La présente vente est faite en outre pour le prix et en considération de la somme de \$7200.00, du cours actuel, pour la dite partie de lot présentement vendue, y compris toute compensation, dommages, réclamations, ou intérêts quelconques tant pour la dite venderesse que pour toute personne qui pourrait être intéressée dans la dite lisière de terrain".

Si cette clause, dit-il, a été faite pour inclure les réclamations d'Emile Bastien, la Banque est en état de fournir la preuve à la Ville que tel règlement a eu lieu et dans ce cas il ne serait pas nécessaire d'aller aussi loin que de dire pour toute personne qui pourrait être intéressée dans la dite lisière de terrain.

Je crois, pour ma part, que la garantie donnée par la Banque doit être suffisante.

Mr Macpherson signale, de plus, que le projet d'acte réfère à une résolution qui elle-même réfère à une formule déjà préparée et déjà approuvée par le Conseil, au cas où l'offre de la Banque serait acceptée. Cette résolution lui paraît vague et il n'a pas eu communication de la formule à laquelle cette résolution réfère.

Je crois qu'il vaudrait mieux en effet passer une résolution acceptant directement l'offre de la Banque pour remplacer celle du 15 Février 190., qui contient une alternative.

Vous voudrez bien, en même temps, me remettre la formule dont il est question.

Cependant si vous pouviez, dans la même résolution, inclure cette formule, cela vaudrait mieux.

Votre tout dévoué,

M. P. Proulx

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11717 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 25 Mai, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Monsieur:- re Vente de la Banque des Marchands du Canada à
la Ville de St-Louis:-

Mr K. R. Macpherson, de la société Campbell, Meredith,
Macpherson & Hague, représentant la Banque des Marchands du Cana-
da, m'a écrit au sujet du projet de contrat préparé par Mtre C.E.
Germain, notaire.

Au lieu de la clause qui se lit comme suit, dans le
projet,

"Laquelle partie de lot présentement vendue servira pour
"l'élargissement de la dite rue St-Laurent, le tout tel qu'il ap-
"pert à un plan qui demeurera dans les archives de la dite Ville
"de St-Louis",

Mr Macpherson suggère de mettre une clause qui se lira comme suit:

"Laquelle partie de lot est présentement acquise par la
"dite Ville dans un but d'amélioration publique, savoir, pour
"l'élargissement et l'ouverture, quand elle sera élargie, de la
"rue St-Laurent, une rue publique de la dite Ville, cette derniè-
"re s'engageant et s'obligeant à n'utiliser la dite partie de lot
"que pour les fins susdites seulement et pour toujours".

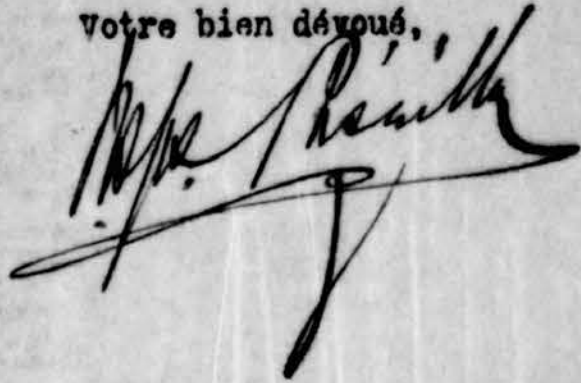
P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

La Corporation a indéniablement le pouvoir de
procéder à telle expropriation.

J'ai l'honneur d'être

vosre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St. Louis.

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

N° 17 côté de la Place d'Armes
Montréal, 29 Mai 1905

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si la Ville peut consentir à ce que M. Constantineau construise, dans la ligne de l'Avenue du Parc et le garantir de tous troubles, à l'avenir. -

La section 44i de la loi Edouard VII, Chap. 67 est, comme vous le savez, en termes impératifs. -

« Sur l'Avenue du Parc, entre l'Avenue Mont-Royal et l'Avenue Bernard, tous les bâtiments et les maisons doivent être construits à pas moins de dix pieds de retraite de la ligne homologuée. »

Les particuliers, et encore moins la Ville, ne peuvent enfreindre une loi aussi positive; c'est vous dire que Mr. Constantineau ne peut pas bâtir, à moins de dix pieds de retraite de la ligne homologuée et que la Corporation ne saurait lui permettre de le faire, sans s'exposer à des dommages, de la part d'aucun propriétaire qui a acheté ou achète des lots, a érigé ou érige des maisons sur cette Avenue du Parc, sur la foi et la garantie de la loi passée par la Législature en 1903. -

Si le reste du lot est insuffisant pour permettre à M. Constantineau de construire, la Corporation ferait mieux d'acheter tout ce lot ou de l'exproprier en entier, si Mr. Constantineau demande un prix déraisonnable. -

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 29 Mai, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

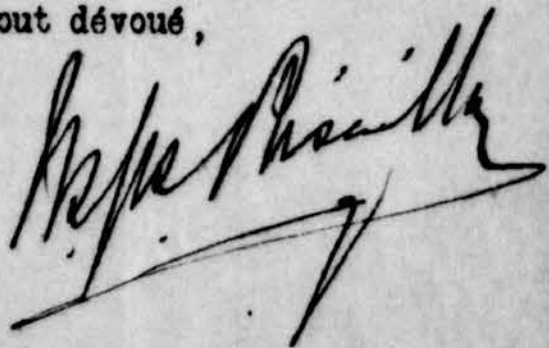
Monsieur:-

Vous m'avez déjà demandé si la Ville avait le pouvoir de régulariser le trafic sur certaines rues.

Dans le temps j'étais sous l'impression, bien qu'il en eut été question, que nous n'avions pas fait entrer, dans nos amendements, une clause à cet effet.

Mais je suis heureux de vous dire que depuis j'ai relu avec soin les amendements à notre Charte et que je trouve dans 3 Ed. VII, ch. 67, dans le paragraphe 7-h de la clause 7, qu'un amendement à cet effet nous a été accordé par la Législature et que la Ville a le pouvoir de régler ou empêcher le lourd trafic sur le parcours de certaines rues et à travers certaines places désignées par le Conseil.

Votre tout dévoué,



Bisailion & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 5 Juin 1905

Cher Monsieur:-

Vous me demandez si la Ville peut, en vertu de sa Charte, passer un règlement pour déterminer que des constructions en brique seulement seront érigées sur l'Avenue Mont Royal, entre la Rue St. Urbain et les limites d'Outremont ou sur toute autre rue déterminée. -

Par la loi 3 Edouard VII, Chap. 67, sous section 7j, le Conseil a le droit d'empêcher les propriétaires, dont les propriétés ont front sur certaines rues, déterminées par le Conseil, de bâtir des maisons de moins de deux étages et demi, et obliger ces propriétaires à construire en brique, en pierre ou en bois lambrissé en brique. -

Il n'y a pas de doute qu'aux termes de cette section, la Ville est autorisée à passer un règlement, pour obliger les propriétaires de l'Avenue Mont-Royal, depuis la rue St. Urbain jusqu'aux limites d'Outremont, à ne construire qu'en brique solide, ou en pierre seulement, suivant que la Corporation le juge à propos.

Si tel règlement existe déjà, il est conforme à la Charte.

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St. Louis.



Bisailon & Brossard
AVOCATSF. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.*1187 Côte de la Place d'Armes*
Montréal, 12 Juin 1905

Cher Monsieur:-

J'ai examiné le contrat de la Ville de St. Louis avec "The Montreal Water & Power Company," concernant l'extension des travaux de l'aqueduc jusqu'à concurrence de la somme de \$75,000. -

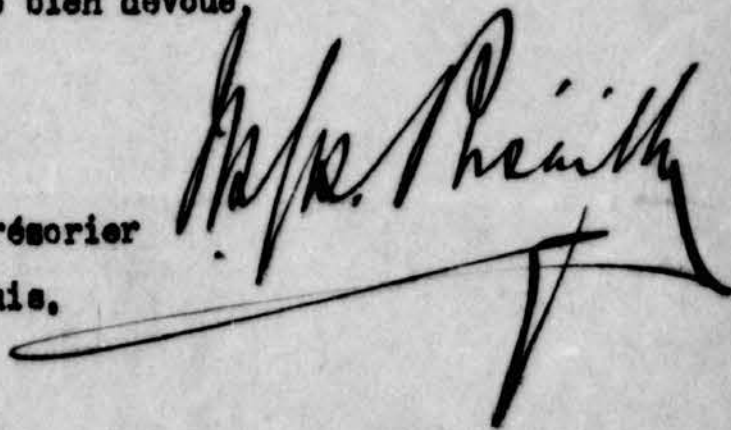
Ce contrat est fait sujet à toutes les conditions et stipulations contenues dans un contrat précédent de la même nature, en date du 17 Juillet 1903. -

Je considère les clauses du contrat qui m'est soumis suffisantes, pour donner à la Ville toutes les garanties qu'elle a, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné qui d'ailleurs est conforme au premier contrat de même nature qui a été ratifié par l'Assemblée Législative de Québec.

Je crois que la ville peut signer ce contrat.

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St. Louis.



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 16 Juin, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

MM. Olivier et Martin m'informent qu'à la session régulière du Conseil, tenue le 5 Juin courant, un avis a été donné par un des membres du Conseil à l'effet d'amender le règlement No 92, à la prochaine session, en indiquant la nature de l'amendement; que la prochaine session régulière du Conseil devait avoir lieu le 19 Juin; que dans l'intervalle une assemblée spéciale du Conseil a été convoquée par avis indiquant l'objet de l'assemblée; qu'à cette assemblée spéciale tous les membres du Conseil n'étaient pas présents, bien que dûment convoqués.

Ces messieurs me demandent si le Conseil pouvait, à cette assemblée spéciale, amender le règlement 92 en faisant deux lectures de ce règlement?

Aux termes de l'article 4388 des S.R. de Q., concernant les Corporations de Ville, l'approbation ou l'amendement d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement. Il est nécessaire qu'avis en ait été donné à une session antérieure.

Or, dans l'espèce, l'avis me paraît avoir été donné à une session régulière du Conseil (celle du 5 Juin courant) pour la prochaine session, ce qui implique la prochaine session ré-

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

régulière, savoir le 19 Juin courant.

Cet avis est donné pour permettre aux membres du Conseil de même qu'au public de prendre connaissance de l'amendement proposé et je considère que le 5 Juin, le membre qui a donné avis de cet amendement pour la prochaine session, l'a fait dans l'intention que cet amendement ne serait pris en considération qu'à la prochaine session.

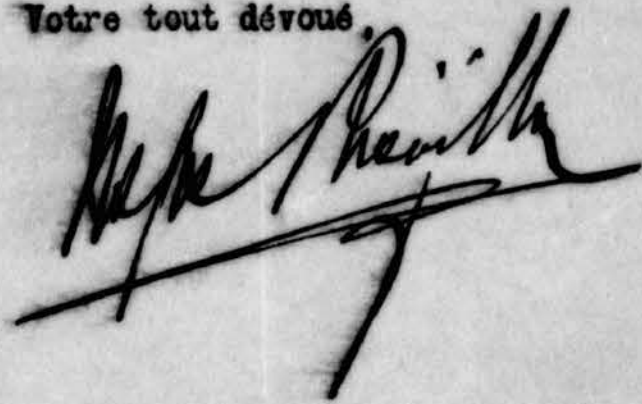
A tout événement si c'était l'intention du proposeur de soumettre l'amendement à une session spéciale, il aurait dû le dire dans son avis de motion.

On ne saurait, dans mon opinion, amoindrir les délais auxquels le public ou les membres intéressés ont droit, étant donné l'avis tel que fait lors de la réunion spéciale du Conseil, sans s'exposer à voir le règlement amendé dans ces conditions susceptible, d'annulation par la Cour.

Cette procédure comporte une modification de l'avis tel que donné et tend à en nullifier les effets.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11717 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 17 Juin, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

J'ai maintenant l'avantage de vous transmettre ci-inclus le projet d'acte de vente par la Banque des Marchands à la ville de St-Louis, la résolution du Conseil de la ville de St-Louis et la résolution de la Banque des Marchands.

Vous constaterez que dans la résolution, il y a une légère erreur dont la mention est faite en marge; vous mettrez à l'encre "9", au lieu de "8", et vous ajouterez vos initiales au-dessous.

Il vaut mieux, maintenant que tout est prêt, terminer cette transaction qui est restée trop longtemps à l'état de projet.

Votre tout dévoué,

A. F. Vincent

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 7 Juillet 1905

Cher Monsieur:-

J'ai l'avantage de vous transmettre ci-inclus mon compte en rapport avec le bill No. 47, présenté par la Cie. du Parc et de l'Ile de Montréal, au Parlement du Canada.-

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire dans un précédent rapport, nous avons combattu ce bill, conjointement avec la Cité de Montréal, et les autres Municipalités pour empêcher la Compagnie d'acquiescer le droit qu'elle réclamait d'entrer dans aucune Municipalité sans le consentement de cette dernière et d'y faire dans aucune rue tous les travaux qu'elle jugera nécessaire à son opération;

Le Comité des Chemins de Fer a admis la légitimité de notre opposition et a inséré une clause à l'effet que la Compagnie ne pourra entrer dans une Municipalité, sans en avoir le consentement, au préalable, et par règlement. - Subséquentement, le bill a été tué en entier.

Vous m'obligeriez en prenant les mesures nécessaires pour soumettre ce compte avant que le Conseil s'ajourne, pour la vacance. -

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St. Louis,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 10 Juillet, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier de la
Ville de St-Louis du Mile-End.

Cher Monsieur:

Vous me demandez si la Ville de St-Louis a le pouvoir d'exproprier en dehors des limites de son territoire pour y installer les accessoires des machines pour les canaux d'égout.

J'ai examiné attentivement la charte de la Ville et je ne vois rien dans notre charte qui puisse autoriser le Conseil à exproprier en dehors des limites de la Municipalité.

La seule clause que je trouve ne rencontrera évidemment pas votre cas. C'est la clause 21 qui permet à la ville d'annexer toute partie d'une propriété immobilière située dans une municipalité adjacente; pourvu que le conseil de cette municipalité et le propriétaire de cette partie de propriété immobilière consente à cette annexion, aux conditions qui pourront être fixées de consentement mutuel, le conseil de la dite ville et le conseil de la dite municipalité.

Dans le cas où le conseil s'autoriserait de cette clause pour faire un arrangement avec, disons Mr Bagg, j'aviserais le conseil, une fois cet arrangement fait avec le propriétaire, d'obtenir à tout événement le consentement de la municipalité

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

voisine pour annexer la partie de propriété ainsi acquise.

Si le conseil doit ériger sur cette propriété une station de pompes, il vaut mieux, au point de vue administratif et de police, que le terrain même fasse partie de la municipalité.

D'autre part, si le Conseil ne peut s'entendre avec le propriétaire, il faudra obtenir l'autorité de la Législature.

Votre tout dévoué,



P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11617 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 17 Août 1905

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé:-

1o De faire les recherches nécessaires pour découvrir quel était actuellement le propriétaire du No. 1 du lot officiel No. 168 des plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis. -

J'ai fait ces recherches au bureau d'enregistrement et je constate que le 13 Avril dernier (1905) devant Eustache Larose, Notaire, un partage des biens de la succession de feu Mr. Dion Young a eu lieu entre Horace Pratt Dion Young, devenu majeur depuis le 19 Août 1904 et Félix Rioutord, en sa qualité de tuteur nommé à Daniel Henry Dion Young, Marion Antoinette Dion Young et Marie Violette Eveline Dion Young; que la propriété est tombée dans le lot de Daniel Henry Dion Young, mineur. -

Par conséquent, les procédés en expropriations doivent être dirigés contre Félix Rioutord, Ecuier, Notaire public, en sa qualité de tuteur au dit Daniel Henry Dion Young. William Patterson, fabricant de Montreal est le subrogé-tuteur.

Dans le partage, le terrain en question est désigné, comme étant la partie Sud Ouest du lot No. 1 de la subdivision du lot No. 168, aux plan et livre de renvoi officiel du Village de la Côte St. Louis. -

20 Vous m'avez demandé quelle était la loi concernant l'inspection des bouilloires?

La seule disposition législative que je trouve, concernant l'inspection des bouilloires est l'article 3024 des Statuts Révisés de Québec, concernant la protection, dans les manufactures, et le mode de les tenir.

Il est décrété:-

"50. - Les bouilloires doivent être tenues en bon ordre et le patron doit fournir, tous les ans, un certificat d'inspection, par une personne compétente, à l'inspecteur".

30 Vous m'avez demandé si la Ville encourt une responsabilité, pour dommages causés par des animaux errants dans les rues?

Aux termes de l'Acte des Corporations de Ville, Section 4476, la Ville a le droit d'établir un ou plusieurs enclos publics, pour la garde des animaux de toute espèce, errant dans la Ville.-

D'après un règlement de la Ville, toute personne est autorisée à arrêter les animaux errants et à les conduire à l'enclos.

Le pouvoir de passer un règlement, en vertu de la clause 4476 est purement facultatif et le règlement passé par la Ville, n'imposant aucune obligation ou pouvoir, aux dépens de la Corporation, mais donnant simplement le droit à toute personne d'arrêter les animaux errants, ne peut faire encourir de responsabilités à la Ville.-

40 Vous m'avez demandé si le Secrétaire Trésorier a le droit d'empêcher le Secrétaire des écoles dissidentes de copier les rôles d'évaluation ou autres, et si oui, quel moyen prendre pour les empêcher?

Aux termes de l'article 343 du Code de l'Instruction publique, "le Secrétaire est obligé de fournir une copie certifiée du rôle d'évaluation, au Secrétaire de toute Commission Scolaire, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le Président ou le Secrétaire Trésorier de telle Commission Scolaire".-

Aux termes de l'article 4336 de l'Acte des Corporations de Ville, "le Secrétaire a la garde des livres et autres documents qui sont la propriété de la Corporation et il ne peut se démantir de la possession de ses archives, qu'avec la permission du Conseil ou sur l'ordre d'un tribunal compétent".-

Aux termes de l'article 4343, "ces documents en sa possession, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du Conseil, des officiers municipaux, de toutes personnes intéressées et de tous contribuables de la Municipalité ou de leurs procureurs" mais ce n'est qu'une inspection et un examen qui sont autorisés et pour ce, le Secrétaire ne doit pas se démantir de la possession, pendant tout le temps que dure l'inspection ou l'examen.-

Il résulte que le Secrétaire ne doit pas se démantir de son rôle d'évaluation, surtout pour le laisser

copier.

50 Vous me demandez le numéro de la propriété d'Olibrius Constantineau.

J'ai fait des recherches au bureau d'enregistrement et je constate que cette propriété est le lot 67 du lot officiel No. 13 des plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis.

La description est comme suit:- Bornée en front au Sud Est, par l'Avenue Mont Royal, en arrière au Nord, Ouest, par le Numéro 13-60 d'un côté au Sud Ouest, par le No. 13-66 et d'autre côté au Nord Est, par la partie non subdivisée du No. 13 mesurant 24 pieds, 6 pouces de largeur par 80 pieds de profondeur, formant une superficie de 1960 pieds mesure anglaise.

Je vais préparer l'avis d'expropriation.

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué.



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St. Louis.

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

P. S. Relativement aux taxes dues par l'Institution des Sourds - Muets, dont vous m'aviez référé la question, j'ai eu une conférence avec MM. Trudel & Lamothe et je dois vous dire qu'après avoir exposé et discuté la loi avec ces Messieurs, ces derniers sont restés d'accord avec moi que l'institution était tenue au paiement des taxes et qu'ils allaient immédiatement en conférer avec eux.

Je suis informé par vous que vous n'êtes pas encore payé.

J'écris à l'instant pour leur demander le paiement de ces taxes; si elles ne sont pas payées d'ici à huit jours, je vous prie de m'en avertir, et j'agirai.-



P28/G2,9



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 17 Août 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

Re expropriation de la subdivision No 67 du lot officiel No 13, propriété de Mr Olybrius Constantineau:-

Re expropriation de la subdivision No 1 du lot officiel 168, propriété de Daniel Henri Dionne, mineur, représenté par Félix Rioutord, tuteur:-

J'ai examiné la procédure à suivre pour donner un avis légal d'expropriation aux parties qui doivent être expropriées et je constate qu'avant de donner cet avis j'ai besoin d'avoir:

- A. Le montant que la Corporation doit offrir;
- B. Le nom de l'arbitre que la Corporation nomme pour le cas où l'offre n'est pas acceptée;
- C. Un certificat d'un arpenteur juré, non intéressé dans l'affaire et qui n'est pas l'arbitre nommé dans l'avis constatant que l'expropriation du terrain est nécessaire à l'amélioration projetée, qu'il connaît le terrain demandé, le prix ou la valeur du terrain et bâtisses et que dans son opinion, la

somme offerte est une indemnité suffisante.

Je vous prie donc en conséquence de vous entendre de suite avec Mr Vanier qui, je crois, est arpenteur juré, ou tout autre qu'il vous indiquera afin qu'il soit en état de vous donner le certificat exigé.

Aussitôt que cela sera fait, le Conseil passera une résolution nommant son arbitre et décidant d'offrir la somme qui sera jugée être la valeur de la propriété et des bâtisses à exproprier.

A raison du protêt qui a été signifié à la Corporation dans le cas de Constantineau, il y a urgence et afin que vous puissiez vous mettre de suite en rapport avec l'arpenteur, je vous envoie porter cette lettre.

D'autre part, si vous croyez qu'il vaut mieux que j'y voie moi-même, veuillez me téléphoner.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 22 Septembre, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai pris connaissance des réclamations produites par Mr J. A. Shinnick et Mr Grégoire Rochon.

Je dois vous dire que la Ville ne saurait, dans les circonstances, admettre ces réclamations.

Jusqu'à présent la Jurisprudence de nos Cours a été favorable aux Municipalités, en refusant d'admettre leur responsabilité à raison d'aucune erreur, omission ou faute quelconque de la part des pompiers, pour insuffisance d'eau, ou mauvais état du système d'aqueduc ou de pompes.

Il y a une cause actuellement pendante entre Mollieur et la Ville de St-Jean, qui devra nécessairement aller devant devant le plus haut Tribunal du pays et déterminer, d'une manière claire et définitive, l'interprétation de la loi sous ce rapport.

Je crois donc que la Corporation doit refuser de reconnaître ces réclamations et attendre que la Cour se soit prononcée définitivement.

Votre tout dévoué

W. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 9 Sept. 1906

Bien cher Monsieur:-

Conformément à votre demande, je suis allé au bureau d'enregistrement Jacques Cartier et Hochelaga, pour avoir la désignation des propriétés de l'immeuble portant le No. 11, subdivision 724 du cadastre de la Ville St Louis.

Lors de l'achat de la dite propriété, le 21 Octobre 1904, il apparaît par l'acte de vente que M. Joseph Ward et John S. ^{Chénier} ~~Chénier~~, tous deux marchands des cité et district de Montréal, font leurs affaires ensemble, en société sous la raison sociale de "The Canadian Dairy Supply Coy".

Comme vous le voyez, cette Compagnie n'est pas incorporée mais est simplement une société ordinaire.

Avec l'espérance que ces renseignements vous donneront satisfaction, veuillez me croire

Votre bien dévoué

Arthur Brossard

M. A. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis.-

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 6 Novembre 1905

M. 801-

Cher Monsieur:-

Re La Cie de l'eau et les Water Closets.-

Vous m'informez que la Compagnie de l'eau vient d'envoyer des comptes aux contribuables, dans lesquels, elle réclame une taxe, pour Water Closets, de ceux qui payent un loyer de moins de \$150.00. -

La question du droit de la Compagnie de charger cette taxe est actuellement en délibéré devant l'Honorable Juge Doherty, sur un "test case", que la Compagnie et la Ville ont soumis à la Cour. -

Les contribuables qui sont appelés à payer cette taxe devront refuser de payer cette taxe;

Il est imporant que chacun de ceux qui se trouvent dans ce cas, soit averti immédiatement, afin qu'ils n'aient pas, par leurs paiements, opérer un acquiescement. -

Ils n'ont qu'une chose à faire, c'est d'aller offrir leur taxe d'eau, moins la contribution qui leur est demandée, pour Water Closets, -

Si la Compagnie coupe l'eau à aucun d'eux, nous pourrions prendre un mandamus, pour la contraindre à remettre l'eau, tant que la question n'aura pas été décidée.

Votre bien dévoué,

M. A. F. Vincent

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis,

M. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 6 Novembre 1905

Cher Monsieur:

Re Médard Paquette & Cie, de l'Eau.

La Compagnie de l'eau charge une taxe d'eau, pour le loyer d'une boutique de boulanger et prétend réclamer de M. Paquette une taxe pour le nombre de pains fabriqués par lui.

On me demande, si la Compagnie de l'eau, en vertu de son contrat, avec la ville, peut exercer ces deux réclamations à la fois.

Il n'y a rien dans le règlement ou le contrat, passé entre la Ville et la Compagnie de l'eau, qui autorise cette dernière à charger à M. Paquette une taxe d'eau, pour le nombre de pains fabriqués par lui. -

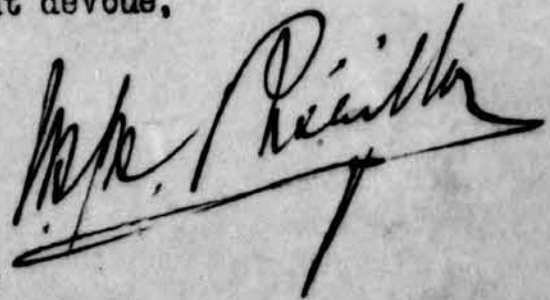
Par conséquent, c'est sans droit, qu'elle lui réclame cette taxe; la seule taxe qu'elle est autorisée à lui charger est sur la valeur du loyer de sa boutique.

Votre tout dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St. Louis,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 V 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 6 Novembre 1905

A Son Honneur le Maire
et à MM. les Conseillers
de la Ville de St Louis.

Messieurs:-

Re Expropriation Constantineau:-

La Ville a donné avis d'expropriation à M. Constantineau, pour sa propriété, faisant le coin de l'Avenue du Parc et de l'Avenue Mont Royal.

M. Constantineau a convenu, par écrit, d'accepter la somme de \$4,100.00, pour la valeur de sa propriété, et pour toutes les réclamations pour dommages et compensations quelconques.

Il paraît qu'il existe certaines hypothèques sur cette propriété et le créancier hypothécaire refuse d'accepter son argent, avant l'échéance de la créance, à moins que l'intérêt stipulé à 60/o ne lui soit payé ou que la somme mentionnée à l'acte d'obligation, pour indemniser le créancier de tous dommages, en cas de vente, par décret ou par expropriation, ne lui soit payée.

On me demande ce que doit faire la Ville, dans l'espèce.-

Reponse: - La Ville n'a qu'une chose à faire,

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, Novembre 23, 1905

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis les faits suivants:-

"La Ville de St-Louis a vendu son vieil "Hotel de
"Ville", à Mr Adolphe Lemay, et par le contrat, la Ville devait
"donner possession le premier Février 1905. - Vu l'impossibilité
"de livrer la bâtisse, j'ai vû M. Lemay et lui ai demandé com-
"bien il exigeait, pour nous laisser en possession jusqu'au
"premier Mars; Il ne voutut pas me faire de prix, mais il me
"dit qu'il serait raisonnable dans sa réclamation, qu'il était
"dans son intérêt d'être ainsi avec la Corporation".-

"Au mois de Janvier, il demanda la permission de dé-
"poser de la pierre sur le terrain, et la Ville le lui permit;

"Au premier Février, il pouvait prendre possession
"du terrain situé en arrière de la bâtisse municipale.-

"Le premier Mars, il pouvait prendre possession de
"tout l'Hotel de Ville, moins la partie des département de Feu
"et Police, lequel a été livré le 22 Mars 1905.-

"Mr Adolphe Lemay ne nous a pas protesté au premier
"Février dernier, mais nous a envoyé une réclamation après le
"premier Mai, au montant de trois cents piastres(\$300.00),
étant pour le prix de l'occupation de la bâtisse, par la Corpo-
"ration, pour le temps plus haut mentionné; La Ville doit-elle
"payer ce montant?

"Si non, quel est le montant qu'elle doit lui of-

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

"frir?".-

REPONSE:- Aux termes du contrat intervenu entre la Ville et M Adolphe Lemay, ce dernier avait droit à la possession de l'immeuble, à partir du premier Février, par conséquent il avait droit aux fruits et bénéfices de cette propriété.

Si la Ville a eu l'usage de la propriété, en tout ou en partie, après la date à laquelle elle devait faire livraison, il est indéniable qu'elle est tenue de payer, au propriétaire, la valeur de l'occupation qu'elle a eue, car il n'est pas plus permis à une Corporation qu'à un individu, de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Vous me demandez quelle est cette valeur?

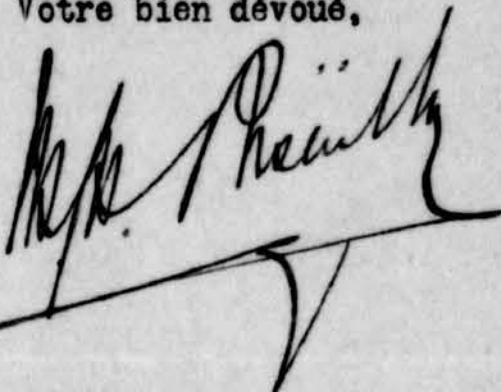
Il n'entre pas dans mes attributions de vous le dire; je ne suis pas expert, en ces matières, mais si comme vous le dites, Mr Lemay s'est engagé d'être raisonnable, cela implique qu'il ne devra exiger que le juste prix de la perte qu'il a pu faire, par la privation de la jouissance de la propriété qu'il avait achetée, c'est-à-dire qu'il ne devra réclamer que ce qui résulte directement de cette privation de jouissance.

En général, il est nécessaire d'une mise en demeure, pour exiger les dommages résultant de la non délivrance, en vertu du contrat, quand ce contrat ne stipule pas l'exemption; je suis d'avis que, dans l'espèce, tel protêt n'est nécessaire, attendu qu'il est reconnu, par les faits que vous m'exposez, qu'il y a eu une entente, entre vous et Mr. Lemay, sur l'impossibilité de livrer la bâtisse et que la Corporation

a été laissée en possession, jusqu'au premier Mars, après qu'il fut convenu avec M. Lemay que ce dernier serait raisonnable, dans sa réclamation.

Sur le tout, je crois qu'il vaudrait mieux, pour le Conseil, de s'entendre à l'amiable avec M. Lemay, pour arriver à une base raisonnable.-

Votre bien dévoué,



M. A. F. Vincent
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis.

P28/G2,9



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 5 Décembre 1905

Cher Monsieur: (-

vous m'avez demandé :-

1o Si un licencié peut transférer sa licence, avant l'expiration des trois mois suivant la date de l'octroi de cette licence, par le Percepteur du Revenu;

2o Si un cessionnaire de licence peut lui même, à son tour, transférer sa licence, avant l'expiration des trois mois de tel transfert.

3o Si le délai court de la date de la requête, pour confirmation de la licence ou de la date de l'octroi de la licence, par le Percepteur du Revenu de la province;

Aux termes de la sous section 3 de la Section 36, de la Loi des Licences, 63 Victoria, Chapitre 12, il est décrété que dans le cas de cession de biens ou de décès de la personne licenciée, nul transfert d'une licence ne peut être fait avant 40 jours de la date de l'octroi de la licence, par le Percepteur du Revenu de la Province.

La Section 37 décrète de plus que le transfert doit être effectué par le Percepteur du Revenu de la Province, dans les trois mois qui suivent la mort du porteur de la licence ou son abandon de la maison, sans quoi la licence perd sa valeur, c'est à-dire que le cessionnaire, après avoir ob-

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

tenu la confirmation de son transfert doit le faire viser par le Percepteur du Revenu et remplir toutes les formalités requises, dans les trois mois qui suivent la mort ou l'abandon de la maison.

J'en conclus donc, pour répondre à votre question, qu'une licence ne peut être transférée une fois ou successivement, avant qu'il se soit écoulé 40 jours de la date de l'octroi de la licence, par le Percepteur du Revenu, ou dans le cas d'un nouveau transfert, avant 40 jours de la date du premier transfert, par le même Percepteur du Revenu de la Province.

La citation que j'ai faite plus haut indique clairement que le délai court de l'octroi ou ~~de~~ transfert de la licence, par le Percepteur du Revenu et non pas de la confirmation du Certificat par le Conseil.

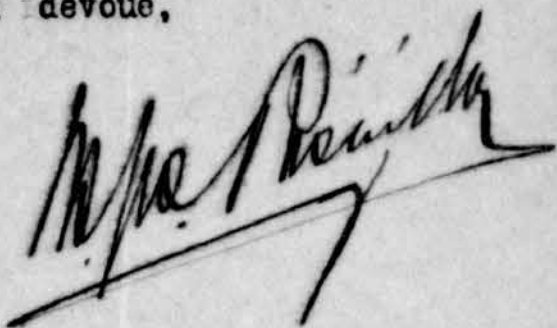
J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr..

Secrétaire Trésorier

Ville de Louis,



TÉLÉPHONE "LONG-DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.
ARTHUR BROSSARD, LL.B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL.B.

117 Côté de la Place d'Armes
Montréal, le 6 Décembre, 1905.

Mr A. P. Vincent,
Secrétaire trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Mr Victor Leduc fait de la soueisse et, pour ce faire, utilise un engin à vapeur périodiquement.

La Compagnie de l'eau refuse de lui poser un compteur.

Vous me demandez si, en vertu du Règlement et du Contrat, il a le droit d'exiger un compteur.

Après avoir examiné le Règlement, je suis d'opinion qu'il a le droit d'exiger un compteur de la Compagnie et que la faculté exprimée dans le contrat est en faveur du consommateur.

Votre tout dévoué,

Arthur Brossard

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal Decembre 6, 1905

Cher Monsieur:

Re contrat et convention entre la Ville de
St Louis et la Ville d'Outremont.-

J'ai examiné le contrat ainsi que la résolution
qui me parait correcte, mais je dois vous dire que la résolu-
tion du Conseil de la Ville de St Louis qui doit accompagner
ce contrat, ne se trouvant pas avec les autres documents,
il m'est impossible de donner une opinion.

Veillez donc m'envoyer une copie de cette résolu-
tion ainsi que la résolution autorisant le contrat Trefflé
Berthiaume, afin que je puisse approuver ces actes immédiate-
ment. -

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis.



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Décembre, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Nous avons pris connaissance de l'Acte de Donation par Aug. Chalifoux & uxor à Mr Stanislas Chalifoux, en date du 17 Mars 1902, devant Mtre J. H. Olivier, que vous nous aviez envoyé pour examen de titres dans l'expropriation contre l'immeuble connu et désigné comme la subdivision 66 du No 13, aux plan et livre de renvoi officiels du Village incorporé de la Côte St-Louis.

Comme cet acte ne comporte pas une donation pure et simple de l'usufruit ^{et} de la propriété, nous avons absolument besoin du certificat du bureau d'enregistrement contre cet immeuble, depuis l'ouverture du dit bureau jusqu'à date, pour pouvoir faire l'examen de titres.

Par conséquent, il nous est impossible de vous faire un rapport à moins d'avoir le certificat du bureau d'enregistrement et la filière des titres.

Veillez trouver ci-inclus le dit acte de donation que nous vous retournons avec les présentes.

Vos tout dévoués,

Bisailon & Brossard

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 côté de la Place d'Armes
Montréal, Decembre 16 /05

Cher Monsieur:-

J'ai examiné le contrat que vous m'avez soumis relativement à la vente faite par M. Constantineau à la Ville de St Louis.

Par ce contrat de vente, il est déclaré que l'immeuble était libre de toutes taxes et cotisations et répartitions quelconques.

S'il est dû quelques unes de ces charges et que vous avez encore en mains une partie du prix de vente, vous devez distraire le montant dû à la Corporation et faire faire des offres de la balance à M. Constantineau.

Dans les dispositions, dans lesquelles est le vendeur, je crois qu'il serait plus prudent de faire faire ces offres légalement, par l'entremise d'un notaire, lundi matin. Si vous voulez dire au Notaire de venir me voir, je lui donnerai des instructions, à cet effet, mais il devra se presser, car c'est pour lundi matin, sans faute.

J'ai gardé le contrat de vente et la lettre afin d'y référer quand le notaire viendra me voir.

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.

Secrétaire Trésorier

Ville St. Louis,

A. F. Vincent
7

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 26 Décembre, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur, re Ville St-Louis vs M.W. & P. Co:-

J'ai eu une nouvelle entrevue, ce matin, avec Mr Carmichael, l'avocat de la Compagnie.

Je lui ai demandé, de la part de la Ville, conformément à l'entente que nous avons eue, l'autre jour, d'obtenir de la Cie que cette dernière abandonne ses prétentions quant à la taxe sur les water-closets, tant que le procès n'aura pas été décidé.

Le Bureau de Direction s'est assemblé, cet après-midi, et Mr Carmichael m'informe que la Cie ne peut pas consentir à cet abandon, mais qu'elle est disposée à ne pas exiger, pour le moment, cette taxe et, par conséquent, fermer l'eau pourvu que les contribuables intéressés paient leurs taxes ordinaires. Elle donnera des reçus en a/c.

Elle consent à ne pas se prévaloir de ce qu'elle appelle "son droit de fermer l'eau", à la condition que ces contribuables soient avertis immédiatement d'aller payer leurs taxes ordinaires.

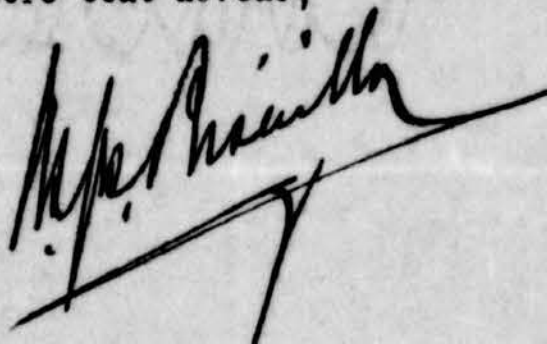
Comme je crois qu'il est de l'intérêt de la Ville de

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

ne pas la mettre dans la nécessité de procéder maintenant par injonction, avant d'avoir assigné la Cie "on discovery" et examiné préliminairement les Officiers sur les circonstances qui ont précédé et accompagné la passation du Règlement et du Contrat, je pense qu'il est mieux d'accepter ce moyen-terme, qui ne porte préjudice à personne et je vous avise en conséquence de faire donner avis immédiatement aux contribuables qu'ils peuvent payer leurs taxes générales, à l'exclusion de ce qui leur est réclamé pour les water-closets et qu'on leur donnera un reçu en a/c.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 28 Décembre, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur, re Réclamation Georges Lebel:-

J'ai pris connaissance du rapport de Mr J. Emile Vanier ingénieur et architecte de la Ville de St-Louis, dans lequel il examine en détail la réclamation de Mr Lebel et la trouve bien fondée, jusqu'au montant de \$1714.47.

Me Vanier, dans son rapport, attribue ces dommages au retard occasionné par la transformation que le Conseil a ordonné aux plans de l'Hotel de Ville de 1897, en substituant les corniches en pierre taillée aux corniches de tôle que comportait le contrat original.

J'ai pris connaissance du contrat passé par la Ville avec Mr Georges Lebel, le 6 Juin 1904, ainsi que d'un protêt signifié à la Corporation, par Georges Lebel, le 14 Juin 1904, dans lequel il se plaint des retards nombreux qu'il éprouve dans ses travaux par le fait que les travaux de maçonnerie, de la brique et de l'acier, ne sont pas poussés avec assez de diligence.

Je vois, dans le contrat, une clause par laquelle il est stipulé que ni la Ville, ni l'architecte, ne sont tenus à aucun dommage pour les délais qui pourraient survenir dans l'exé-

P28/G2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

cution des divers contrats, soit que ces délais proviennent de la ville de St-Louis ou des divers sous-contracteurs dans l'exécution de leurs sous-contrats respectifs.

On me demande si, nonobstant cette clause, la Ville peut être tenue de payer à Mr Lebel les dommages qu'il réclame.

S'il s'agissait de délais résultant simplement de l'exécution du contrat fait d'après les plans originaux, je crois que la Ville pourrait résister à toute demande de dommages qui seraient la conséquence de tels délais, mais il s'agit, ici, d'un changement important dans les plans et devis, savoir: la substitution d'une corniche en pierre taillée à une corniche en tôle.

Cette clause, évidemment, ne saurait s'appliquer qu'aux délais accidentels durant la marche des travaux, tels que prévus par les plans et spécifications originaux.

La Ville n'aurait pu, dans mon opinion, à la faveur de cette disposition du contrat, changer matériellement les plans et devis qui ont servi de base au contrat, en suspendre l'exécution pendant une période de temps à sa discrétion et se libérer de tous dommages encourus par son fait.


Je suis donc d'avis que du moment que la Corporation a fait des changements au contrat, ainsi que Mr Vanier admet qu'elle l'a fait dans l'espèce, il sera très difficile pour elle de se prévaloir de son immunité, sous l'autorité de cette clause du contrat ainsi modifié.

J'estime que cette exemption stipulée au contrat doit être interprétée avec rigueur et que, du moment que l'architecte

de la Ville nous informe que les retards et les dommages sont le résultat du changement des plans et devis, la Ville a peu de chances d'invoquer le contrat pour repousser la demande de Mr Lebel.

Je demeure,

Votre tout dévoué,



P28/G2,9

